

- .ABP/-

Ordonnance n° 41/9 du 7 janvier 1954 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 41/412 du 7 décembre 1953 réglementant le commerce des huiles de table.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions, Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 61/A.E. du 18 août 1933 rendant exécutoires au Ruanda-Urundi les décrets des 17 août 1910 et 15 février 1913 relatifs au système métrique des poids et mesures;

Vu le décret du 10 juin 1929 rendant applicable au Ruanda-Urundi le décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires,

O R D O N N E :
Article unique.

L'ordonnance n° 41/412 du 7 décembre 1953 réglementant le commerce des huiles de table est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 7 janvier 1954.

Sé/: CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 7 janvier 1954.
Le Secrétaire Provincial ff.,
P. LEROY,

Pierre Leroy

